



# Pas-de-Calais

## Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251013-lmc1528149-DE-1-1  
Date de télétransmission : 23/10/2025  
Date de réception préfecture : 23/10/2025  
Affichage le : 17 octobre 2025  
Publication électronique le : 23 octobre 2025

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire :** Mme Maryse DELASSUS

**Étaient présents :** M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s) :** Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT.

**Assistant également sans voix délibérative :** M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative :** M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

### CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX FORMATIONS DES SAPEURS POMPIERS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS DANS LE DOMAINE DE LA SAUVEGARDE DES BIENS CULTURELS

(N°2025-417)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, son article R.741-8 ;

**Vu** la note du Directeur Général des Patrimoines du Ministère de la Culture du 10/06/2016 sur le Plan de Sauvegarde des Biens Culturels ;

**Vu** le Plan de Sauvegarde des Biens Culturels du SDIS du 30/11/2021 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2025 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Pas-de-Calais, la convention de partenariat relative aux formations des sapeurs-pompiers du SDIS du Pas-de-Calais dans le domaine de la sauvegarde des biens culturels, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

**(Adopté)**

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



LOGO DU PARTENAIRE

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX FORMATIONS DES SAPEURS-POMPIERS  
DU SDIS DU PAS-DE-CALAIS DANS LE DOMAINE DE LA SAUVEGARDE DES BIENS CULTURELS**

Entre

**Le service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais**, ZAL des chemins croisés, 18 rue René Cassin, BP 20077, Saint-Laurent-Blangy Cedex, représenté par Monsieur Raymond GAQUÈRE, en qualité de président du conseil d'administration et dûment habilité par délibération du bureau du conseil d'administration du 20 mars 2025,

**ci-après désigné « SDIS 62 »,**

Et

**NOM**, adresse, représenté par \_\_\_\_\_, en qualité de \_\_\_\_\_, dûment habilité par \_\_\_\_\_,

**ci-après désigné « le partenaire »,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la note du Directeur Général des Patrimoines du Ministère de la Culture du 10 juin 2016 sur le Plan de Sauvegarde des Biens Culturels ;

Vu le plan de sauvegarde des biens culturels du SDIS 62 du 30 novembre 2021 ;

Vu le Plan de sauvegarde des œuvres du partenaire ;

**Préambule :**

Par note du 10 juin 2016 du directeur général des patrimoines, l'obligation d'élaborer un plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC) a été prescrite d'une part aux établissements publics et services à compétence nationale relevant du ministère de la culture et d'autre part aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC) invitées à en promouvoir l'application dans les monuments historiques, les musées et les services d'archives de leurs territoires. Dans cette note, est précisé que le PSBC « doit être réalisé en coopération étroite avec les services de secours et être mis à leur disposition en cas d'intervention ».

Le SDIS 62 a élaboré un plan de sauvegarde des biens culturels qui a pour vocation de réduire les conséquences d'un sinistre de biens publics ou privés, par la préparation d'une méthodologie planifiée d'intervention, **par une formation et des moyens logistiques adaptés.**

Il est donc dans l'intérêt tant du partenaire que du SDIS 62 que les sapeurs-pompiers puissent régulièrement procéder à des exercices, en vue de maintenir leur niveau de formation dans le domaine de la sauvegarde des biens culturels. C'est pourquoi le partenaire a décidé d'accueillir les agents du SDIS 62 au sein de son site, en vue de participer à leur formation et à son maintien.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles le partenaire s'engage à participer à la formation des sapeurs-pompiers du SDIS 62 prévue par son PSBC.

Cette formation s'inscrit notamment dans le cadre des formations aux emplois opérationnels et des formations de maintien et de perfectionnement des acquis des sapeurs-pompiers.

**Article 2 : Objectifs**

Les principaux objectifs de la formation dispensée aux sapeurs-pompiers sont :

- Appréhender le Plan de Sauvegarde des Biens Culturels du SDIS 62 ;
- Connaître le matériel du partenaire dédié à la protection des œuvres ;
- Mettre en application le PSBC du partenaire en collaboration avec le personnel de celui-ci.

**Article 3 : Conditions d'admission**

Chaque session de formation accueillera un groupe composé au maximum de.....sapeurs-pompiers stagiaires et de ses formateurs.

**Article 4 : Modalités relatives à la formation**

**4-1 : Planification des formations**

Cette convention s'applique à toutes les formations des sapeurs-pompiers. Ces formations peuvent concerner les agents identifiés par le partenaire dans le cadre de la coopération nécessaire en opération.

Les dates seront convenues d'un commun accord entre le SDIS 62 et le partenaire.

**4-2 : Encadrement**

L'encadrement est assuré par une équipe pédagogique comprenant :

- des personnels du SDIS 62 : au minimum un formateur référent et plusieurs sapeurs-pompiers formateurs,
- du personnel permanent du partenaire chargé d'assurer la manutention des œuvres et les visites du site,
- toute autre personne identifiée par le SDIS et/ou le partenaire.

Il relève de la responsabilité respectivement du SDIS 62 et du partenaire, de correctement dimensionner la ressource humaine engagée dans l'exercice afin d'en garantir le bon déroulement.

La visite du site doit permettre aux agents du SDIS 62 d'avoir une connaissance des lieux suffisante et compatible avec les modalités de l'exercice afin que ce dernier se passe dans les meilleures conditions.

**4-3 : Contenu et durée de la formation**

La durée globale de la formation est de 4 à 8 heures.

Les principaux objectifs du programme des formations qui seront dispensées aux sapeurs-pompiers sont :

- Apport théorique abordant la doctrine du Plan de Sauvegarde des Biens Culturels du SDIS.
- Séance pratique des 3 ateliers PSBC :
  - Appliquer les techniques d'évacuation et de protection sur des œuvres réelles ou factices mises à disposition par le partenaire (petite NORIA),
  - Participer à la réalisation d'un Point de Repli des Œuvres (PRO),
  - Charger et décharger une œuvre réelle ou factice d'un vecteur de transport (Grande NORIA).
- Séance théorique et pratique de la gestion de crise pour la chaîne de commandement.

#### **4-4 : Lieu de formation**

Les formations seront dispensées dans les locaux du partenaire. Exceptionnellement en cas d'impossibilité d'accueillir des stagiaires, la formation, pour sa partie théorique, sera dispensée dans les différentes structures du SDIS 62.

#### **Article 5 : Utilisation du matériel**

Le SDIS 62 s'engage à utiliser le matériel mis à disposition par le partenaire pour les besoins exclusifs liés à l'exercice de ses missions et conformément aux instructions d'utilisation et de fonctionnement fournies par le partenaire. Réciproquement, le partenaire s'engage à fournir l'ensemble des informations et instructions nécessaires à une utilisation sécurisée des matériels par les agents du SDIS 62.

Toute anomalie ou détérioration du matériel constatée à l'occasion de son utilisation devra être immédiatement signalée au partenaire.

#### **Article 5 : Dispositions financières**

La mise en œuvre de la présente convention se fera à titre gratuit.

La prise en charge des frais de déplacement et le cas échéant, de restauration et d'hébergement des participants, incombe à leur employeur respectif.

#### **Article 6 : Droit à l'image**

Chaque partie s'engage à recueillir les autorisations de droit à l'image qu'il prend en propre ou par le biais de tiers mandatés par ses soins. En ce sens, il ne pourra être fait de transfert de captations entre les parties sauf à ce que la partie bénéficiaire n'acquière au préalable les droits nécessaires à leur utilisation et en atteste auprès de la partie propriétaire desdites captations. Dans ce cas, la partie bénéficiaire est responsable des informations qu'il collecte dans le cadre du présent partenariat conformément aux normes en vigueur relatives à la protection des données personnelles (Cf. article ci-dessous)

#### **Article 7 : Confidentialité et protection des données personnelles**

##### **7-1 Confidentialité**

Hormis les actions de communication réalisées dans le cadre du partenariat, les parties s'engagent à garder confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'à l'issue de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels, sous-traitants ou prestataires.

## **7-2 Application du RGPD**

Les parties s'engagent pour tout traitement de données personnelles effectué dans le cadre de la présente convention, à se conformer au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à toutes les règles issues du droit français (ci-après «RGPD») et s'assurer que ses collaborateurs le respectent également.

Toute information collectée par les parties à l'occasion de la négociation ou de la mise en œuvre de la présente convention et qui contiendrait des données reconnues par la loi comme ayant un caractère personnel ne pourra être utilisée qu'à des fins conformes aux principes issus du RGPD.

Ainsi, tout traitement de données personnelles réalisées à l'occasion de l'exécution de la présente convention devra, notamment, respecter les obligations suivantes :

- répondre aux conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel ;
- réalisation des formalités adéquates préalables à la mise en œuvre des traitements (registre, analyse d'impact sur la protection des données...) ;
- information des personnes dont les données sont traitées ;
- respect de l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression exercés par les personnes sur leurs données ;
- interdiction d'utiliser ou de divulguer les données traitées à des fins autres que celles spécifiées aux personnes concernées, à moins que la loi ne l'exige ;
- prendre toutes les mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers informatiques traités.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties pourront être amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, les parties seront les responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD.

Le cas échéant, les parties s'engagent à collaborer de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En dépit de toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité conventionnelle au titre de la présente convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de la présente convention.

### **Article 8 : Comité de suivi**

Les parties s'engagent à organiser au moins une fois par an des rencontres en y associant les personnes qu'elles auront respectivement identifiées comme référentes dans le cadre de l'exécution de la présente convention, afin de faire des points d'étape puis le bilan des actions menées.

### **Article 9 : Valorisation du partenariat**

Chaque partie pourra exiger que le présent partenariat soit mentionné sur les supports de communication appartenant à l'autre partie en y intégrant éventuellement son logo.

### **Article 10 : Responsabilité et assurance**

Les participants demeurent sous l'autorité de leur employeur respectif.

Le SDIS 62 assume la responsabilité des dégradations éventuelles du matériel qui lui sont imputables et s'engage expressément, lorsque sa responsabilité est engagée, à prendre en charge le règlement de tous litiges, dommages ou accidents susceptibles d'être causés au matériel à l'occasion des différentes manipulations, à l'exclusion de ceux résultant de la vétusté du matériel prêté.

A ce titre, le SDIS 62 reconnaît avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Le partenaire reconnaît avoir souscrit, lorsque cela est possible, une assurance couvrant les dégradations des œuvres.

Les œuvres demeurent placées sous la surveillance du partenaire.

#### **Article 11 : Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable une fois pour la même durée.

#### **Article 12 : Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties, à tout moment et pour n'importe quel motif, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis.

#### **Article 13 : Contentieux**

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires originaux le : .....

*Nom du partenaire,*

**Pour le Président du Conseil  
d'administration du SDIS 62,**

## **DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction du Château d'Hardelot et de l'Evénementiel  
Direction Adjointe du Château d'Hardelot - Centre Culturel de l'Entente Cordiale

**RAPPORT N°46**

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 13 OCTOBRE 2025**

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX FORMATIONS DES SAPEURS-POMPIERS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS DANS LE DOMAINE DE LA SAUVEGARDE DES BIENS CULTURELS**

Par une note du 10 juin 2016, le Ministère de la Culture donne l'obligation d'élaborer un plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC) aux établissements publics.

Afin de garantir son efficience, le PSBC doit être réalisé en coopération étroite avec les services de secours et être mis à leur disposition en cas d'intervention. Dans cet esprit, le Château d'Hardelot a été choisi par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Pas-de-Calais pour l'établissement du premier PSBC du Département, avec son expérimentation, au format réel en juin 2022.

Le SDIS a élaboré un plan de sauvegarde des biens culturels qui a pour vocation de réduire les conséquences d'un sinistre de biens publics ou privés, par la préparation d'une méthodologie planifiée d'intervention, par une formation et des moyens logistiques adaptés.

Afin que les sapeurs-pompiers puissent régulièrement procéder à des exercices, en vue de maintenir leur niveau de formation dans le domaine de la sauvegarde des biens culturels, il est souhaitable que le Château d'Hardelot puisse accueillir les agents du SDIS 62 au sein de son site, en vue de participer à leur formation et à son maintien.

Concrètement, il s'agira pour le Département de mettre à disposition, à titre gratuit, des espaces du Château d'Hardelot pour des sessions de formation des sapeurs-Pompiers.

Il est envisagé, à cet effet, la signature d'une convention de partenariat pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Elle permettra de déterminer les conditions d'accueil du SDIS 62 sur le site du Château d'Hardelot pour la formation des sapeurs-pompiers, facilitant ainsi une meilleure connaissance du site en cas de besoin et d'une mise

en pratique, avec les agents sur place.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, la convention de partenariat dans les termes du projet joint en annexe.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY